



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-434

Version PDF

Référence au processus : 2009-786

Ottawa, le 30 juin 2010

**Hope FM Ministries Limited**  
Truro (Nouvelle-Écosse)

*Demande 2009-0340-3, reçue le 11 février 2009*

### **CINU-FM Truro – renouvellement de licence**

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio spécialisée de langue anglaise CINU-FM Truro du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2013. Ce renouvellement pour une période écourtée permettra au Conseil de se pencher dans un délai plus rapproché sur la conformité de la titulaire à l'égard du Règlement de 1986 sur la radio et de ses conditions de licence.*

### **Introduction**

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Hope FM Ministries Limited (Hope FM) visant à renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée de langue anglaise CINU-FM Truro, qui expire le 30 juin 2010<sup>1</sup>. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-786, le Conseil a indiqué que la titulaire pourrait être en situation de non-conformité en ce qui a trait à l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) à l'égard de l'obligation de fournir les rapports annuels pour les années de radiodiffusion 2004, 2006, 2007 et 2008. Le Conseil a également indiqué que la titulaire pourrait être en situation de non-conformité quant à sa condition de licence à l'égard de ses contributions au titre du développement des talents canadiens (DTC) pour l'année de radiodiffusion 2006.

### **Analyse et décisions du Conseil**

3. Après examen de la demande à la lumière des politiques et des règlements pertinents, le Conseil estime que les questions sur lesquelles il doit se pencher dans sa prise de décisions sont les suivantes :
  - contributions au titre du DTC;

---

<sup>1</sup> La licence actuelle a été renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 décembre 2009 dans la décision de radiodiffusion 2009-506, jusqu'au 31 mai 2010 dans la décision de radiodiffusion 2009-785, et jusqu'au 30 juin 2010 dans la décision de radiodiffusion 2010-324.

- dépôt de rapports annuels.

#### **Contributions au développement des talents canadiens**

4. Tel qu'énoncé dans le Règlement, les titulaires sont tenues d'effectuer le paiement d'une contribution au titre du développement du contenu canadien ou des talents canadiens au plus tard le 31 août d'une année de radiodiffusion donnée. Le Conseil note que la contribution au DTC de la titulaire pour l'année de radiodiffusion 2006 a été faite après la date butoir du 31 août.
5. La titulaire a indiqué avoir déposé son engagement trop tard dans l'année pour qu'il ait pu être comptabilisé dans le rapport annuel de 2006. Le gestionnaire de la station croyait qu'une compagnie pouvait effectuer un double paiement l'année suivante si une année était incomplète, ne réalisant pas que le Conseil ne permet pas une telle façon de faire. La titulaire a indiqué que cela ne se produirait plus, s'étant engagée à mettre de côté ses contributions obligatoires au titre du DTC au début de l'année de façon à assurer que la station réponde à ses engagements.

#### **Dépôt de rapports annuels**

6. Tel qu'énoncé à l'article 9(2) du Règlement, les titulaires doivent déposer leur rapport annuel pour une année de radiodiffusion donnée au plus tard le 30 novembre de cette même année. Le Conseil note que les rapports annuels de la titulaire pour les années de radiodiffusion 2004, 2006, 2007 et 2008 ont été remis après la date limite du 30 novembre.
7. La titulaire note qu'elle compte sur des bénévoles et leur expertise pour effectuer le travail, et qu'elle continuera de le faire. Elle tient cependant à clarifier que si elle ne parvient pas à remettre les rapports annuels dans les délais, elle engagera un comptable pour ce faire.

#### **Conclusion**

8. À la lumière de l'ensemble de ce qui précède, conformément à ses pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio énoncées dans la circulaire n° 444, le Conseil estime qu'une période de renouvellement écourtée pour CINU-FM est appropriée. Par conséquent, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée de langue anglaise CINU-FM Truro du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2013, soit quatre ans à compter de la date d'expiration d'origine, le 31 août 2009. Ce renouvellement pour une période écourtée permettra au Conseil d'évaluer dans un délai plus rapproché la conformité de la titulaire aux exigences du Règlement et à ses conditions de licence. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

**Documents connexes**

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-324, 28 mai 2010
- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-786, 17 décembre 2009
- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-785, 17 décembre 2009
- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-506, 20 août 2009
- *Pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio*, circulaire n° 444, 7 mai 2001

*\*La présente décision devra être annexée à la licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2010-434**

### **Conditions de licence et encouragement**

#### **Conditions de licence**

1. La licence sera assujettie aux conditions énoncées dans *Conditions de licence pour les stations de radio commerciales AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, à l'exception de la condition de licence numéro 7.
2. La station sera exploitée selon la formule spécialisée telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, et *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, avis public CRTC 2000-14, 28 janvier 2000, compte tenu des modifications successives.
3. La titulaire doit consacrer au moins 95 % de l'ensemble des pièces musicales qu'elle diffuse au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la sous-catégorie 35 (Religieux non-classique).
4. La titulaire doit veiller à ce qu'au moins 20 % des pièces musicales tirées de la catégorie 3 (Musique pour auditoire spécialisé) diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes.
5. La titulaire doit respecter les directives en matière d'éthique pour les émissions religieuses énoncées dans la partie IV de *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives.

#### **Encouragement**

##### **Équité en matière d'emploi**

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.